



MAIRIE DE NERVILLE LA FORET

Règlement intérieur de la cantine et de la garderie périscolaire

(Délibération du Conseil Municipal du 07/10/2015)

Préambule

La garderie périscolaire et la cantine municipale sont gérées par la municipalité. Elles sont placées sous la responsabilité du Maire.

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Ce règlement intérieur définit le cadre d'action et de tolérance permis à chacun au sein de la garderie périscolaire et de la cantine. Pour ce faire, certaines règles sont définies et permettent à chacun d'y trouver sa place. Ce règlement est la référence en cas de conflit. Les règles qu'il établit régissent la vie au sein de la garderie et de la cantine. Leur transgression expose le responsable à des sanctions qui seront évaluées en fonction des situations individuelles.

Il permettra également à chacun de mieux connaître le fonctionnement de la garderie périscolaire et de la cantine accueillant les enfants en dehors des horaires scolaires.

Article 1 – Horaires

L'accueil périscolaire fonctionne exclusivement pendant les périodes scolaires : Les lundis, mardis, jeudis, et vendredis. Les plages horaires sont :

Le matin de 7 h 30 à 8 h 50. Les enfants accueillis le matin doivent avoir pris un petit déjeuner.

Le midi de 12 h à 13 h 20, réservé uniquement aux enfants inscrits à la cantine.

Le soir de 16 h 30 à 18 h 45. Pour la garderie du soir, le goûter est fourni par la famille.

A 8 h 50 et 13 h 20 les enfants sont confiés par le personnel de la garderie aux enseignants.

A 12 h et 16 h 30, les enfants sont remis par les enseignants au personnel de la garderie.

Article 3 - Accueil

L'accueil de la garderie périscolaire et de la cantine est réservé en priorité aux enfants inscrits à l'école dont les deux parents travaillent, ou aux enfants élevés par un seul parent et, de façon exceptionnelle, aux enfants inscrits à l'école dont l'un des parents est indisponible pour un temps limité (maladie, maternité, etc ...).

Dans la mesure où l'effectif maximum d'enfants pour lequel la structure est agréée n'est pas atteint d'autres enfants, inscrits à l'école, peuvent être accueillis.

Article 4 – Lieu d'accueil

La garderie périscolaire et la restauration se déroulent dans les locaux de l'école communale.

Le personnel peut être joint au numéro de téléphone suivant : 01.34.69.54.47

Article 5 - Modalités d'inscription

Les familles qui souhaitent utiliser régulièrement le service de restauration scolaire et de garderie périscolaire doivent impérativement remplir un formulaire d'inscription précisant les jours ou horaires concernés ainsi qu'une attestation précisant l'identité des personnes autorisées à venir chercher l'enfant à la sortie de la garderie.

Les enfants inscrits à la cantine sont automatiquement intégrés à la garderie périscolaire du midi : la cantine et la garderie périscolaire du midi sont indissociables.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés toute l'année à la mairie, 20 rue Saint-Claude à Nerville-la-Forêt. En ce qui concerne la cantine, aucune inscription au jour le jour ne sera acceptée ou de manière très exceptionnelle ; seul un motif sérieux sur justificatif (maladie d'un parent, décès dans la famille, indisponibilité d'une nourrice...) permettra à l'administration d'admettre l'enfant. Néanmoins, pour des raisons de sécurité, sauf autorisation écrite des parents permettant à leurs enfants de quitter seuls l'enceinte de l'école, les enfants non repris par les parents à 16 h 25 seront automatiquement placés en garderie. Dans ce cas, le tarif en vigueur sera alors facturé aux parents.

Article 6 - Participation financière

La participation financière demandée aux familles est calculée sur un tarif forfaitaire. Son montant et ses modifications sont fixés par délibération du Conseil Municipal et entrent en vigueur chaque année au 1^{er} janvier.

Cette participation financière des familles fait l'objet d'une facturation mensuelle à terme échu, payable dans les dix jours suivant remise de la facture. Le règlement doit être effectué par chèque libellé à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC et déposé en mairie.

Article 7 – Encadrement

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal qui assure la surveillance et l'animation des périodes de garderie par des activités de type non scolaire. Le personnel de la garderie périscolaire et de la cantine, placé sous l'autorité du Maire, relève du statut de la fonction publique territoriale.

Article 8 – Restauration scolaire

Les enfants déjeunent sous la surveillance du personnel communal.

La société prestataire de service pour la cantine scolaire de Nerville-la-Forêt livre, en liaison froide, les repas le matin de leur consommation, suivant les commandes effectuées le mardi de la semaine précédente. C'est pourquoi, en fonction de cette organisation, aucune inscription de dernière heure ne pourra être prise en considération.

Les absences doivent être systématiquement signalées le mardi de la semaine précédente auprès de la personne responsable de la garderie. En dehors de ce délai et en cas de force majeure, les repas ne seront pas facturés sur justificatif médical. Pour les absences non signalées, le paiement du repas sera dû.

Article 9 – règles de vie

Le personnel accueillant est garant du suivi des règles de vie en ce qui concerne :

- la sécurité
- l'harmonie du groupe (ne pas laisser un enfant seul dans son coin, préserver la tranquillité des enfants, etc.)
- la discrétion et la confidentialité
- le rangement et l'entretien du petit matériel.

Chaque enfant doit respecter ses camarades et le personnel d'encadrement de la garderie périscolaire et de la cantine.

Les manquements au règlement intérieur et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres enfants ou du personnel peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Tout enfant qui par sa conduite perturberait le groupe recevra un rappel à l'ordre et une démarche sera entreprise auprès des parents. En cas de récidive, une exclusion temporaire voire définitive peut être décidée.

Les jeux, jouets, livres doivent être manipulés avec précaution. Toute dégradation volontaire entraînera le paiement des frais de réparation ou d'achat de matériel de remplacement par la famille de l'enfant auteur de ces faits.

Les parents doivent s'assurer que l'enfant n'apporte pas à la garderie des jouets dangereux et, de manière générale, tout objet susceptible de blesser ou de faire peur aux autres enfants. Les objets de valeur ne sont pas recommandés à la garderie, en cas de perte aucune réclamation ne sera acceptée.
Un enfant ne pourra, sous aucun prétexte, quitter seul la garderie pendant la surveillance.
Les devoirs du soir peuvent être faits à la garderie. En aucun cas le personnel d'encadrement n'est tenu d'apporter son aide : ce n'est pas son rôle.

Article 10 - Obligations

Toute personne intervenant au sein de la garderie s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'enfant ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser sa sensibilité. De même les enfants, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne intervenant dans le cadre de la garderie périscolaire et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres enfants, de perturber le déroulement des activités ou de troubler l'ordre au sein de la structure.

Article 11 - Sécurité et responsabilité

Les parents ou les personnes qui en ont la responsabilité sont tenus d'accompagner les enfants jusqu'à la porte du bâtiment où se tient la garderie et de remettre les enfants au personnel de surveillance. Les enfants ne sont rendus qu'à leurs parents ou aux personnes mandatées par eux.
Chaque enfant doit obligatoirement être assuré (une assurance individuelle «Responsabilité Civile») pour les dommages qu'il peut subir ou faire subir aux autres lorsqu'il est à la garderie.
Une armoire à pharmacie contenant des produits pour les premiers soins (plaies, bosses) est accessible au personnel.
Le personnel n'est pas habilité à administrer de médicaments, même prescrits par un médecin.

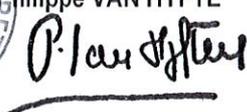
Article 12 - Dispositions en cas d'urgence

En cas d'accident survenu à l'enfant, si les parents ne peuvent être contactés pour en être informés, le personnel de la garderie interviendra selon les instructions qu'ils auront portées sur la fiche d'inscription à l'école.
L'intervenant au sein de la garderie détermine les mesures à prendre, y compris l'appel aux services d'urgence si l'état le nécessite. Les parents sont informés des circonstances de l'incident et des dispositions qui ont été prises.

Il ne sera fait d'exception à aucun article de ce règlement.

Noms des parents :

Date et signature

**Le maire de Nerville-la-Forêt,**
Philippe VAN HYFTE


Signature de l'élève

Rev1 du 03/05/2018 B.C

